

## INTRODUCTION

A la fin du mois d'avril 1965, alors que je n'étais âgé que de quelques mois, je me trouvais avec mes parents à Saint Domingue, au plus fort de la guerre civile opposant les partisans d'un ancien président déchu par la force à ceux de la junte militaire qui l'avait renversé. Avec l'aide de plusieurs unités de l'armée de terre, les forces rebelles avaient pris une partie de la ville, mais elles subissaient le feu des forces armées aériennes et de la marine, restées fidèles au pouvoir en place, lui-même activement soutenu par les Etats-Unis. Nous habitions dans un quartier « à risque » et devions nous réfugier constamment dans une pièce calfeutrée pour échapper aux tirs d'artillerie ou à des bombardements pas toujours ciblés. Après une semaine de combats, les forces armées des Etats-Unis d'Amérique investirent la capitale, officiellement pour sauver les ressortissants étrangers en péril. En fait, les Etats-Unis venaient au secours de leurs alliés locaux, ceux-là mêmes qui se livraient à des attaques indiscriminées, et qui allaient récupérer le pouvoir quelques mois plus tard grâce à cette intervention extérieure. En attendant, notre petite famille fut évacuée sur un porte-avion de l'armée étasunienne à destination de Porto Rico, et mes parents furent tout surpris de rencontrer de jeunes *marines* sincèrement persuadés d'accomplir une mission humanitaire...

Ce petit récit d'un épisode somme toute anecdotique de mon enfance explique peut-être l'intérêt que j'ai toujours porté au domaine du recours à la force, mais aussi la méfiance que m'ont inspiré les justifications officiellement avancées par les puissances intervenantes. En ce sens, je ne peux, pas plus que d'autres, prétendre à une objectivité absolue pour traiter du sujet qui constitue l'essence du présent ouvrage, sujet qui a toujours été, et qui est encore, particulièrement controversé. Cela ne signifie pas, comme je le détaillerai plus bas, que je ne souhaite ou ne puisse pas suivre le plus rigoureusement possible les règles de la méthode scientifique<sup>1</sup>. Celles-ci dictent cependant, plutôt que de prétendre à une neutralité inaccessible, de préciser d'emblée d'« où l'on parle ». C'est dans cette perspective qu'il faut prendre acte d'une sensibilité que je ne cherche nullement à occulter, même si cette sensibilité ne sera plus évoquée dans le cadre du raisonnement juridique de type positiviste qui guidera les développements qui suivent<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> V. *infra*, chapitre I, section 2.

<sup>2</sup> Pour plus de détails, on consultera notre petit ouvrage rédigé dans le contexte de la guerre contre l'Irak menée en 2003 ; *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Bruxelles, Labor, 2003.

## INTRODUCTION

L'objet du présent ouvrage est l'étude de l'interdiction du recours à la force armée<sup>3</sup> en droit international positif contemporain. Certains prétendent que ce domaine a connu des évolutions importantes, surtout depuis la fin de la guerre froide dans les années 1990. Plus spécifiquement, plusieurs auteurs estiment que la prohibition de principe énoncée dans la Charte des Nations Unies de 1945 devrait être assouplie dans le contexte actuel des relations internationales, ce qui se traduirait par l'émergence de notions comme l'« intervention humanitaire », la « guerre préventive », ou encore par la possibilité de présumer des autorisations du Conseil de sécurité en certaines circonstances exceptionnelles<sup>4</sup>. L'hypothèse qui sera testée dans les lignes qui suivent est que, si des évolutions notables peuvent être observées, surtout depuis les années 1990, le régime de la Charte reste fondé sur un véritable *jus contra bellum*, et non sur le *jus ad bellum* qui caractérisait les périodes antérieures. En ce sens, « le droit contre la guerre », en tant que titre du présent ouvrage, constitue une traduction littérale de cette expression latine bien connue, en même temps qu'il exprime l'esprit d'une règle qui constitue toujours, à n'en pas douter, l'un des fondements du droit international public.

La méthode suivie pour tester cette hypothèse sera précisée dans un premier chapitre, qui montrera en même temps la diversité des approches théoriques et épistémologiques que l'on peut observer dans la doctrine actuelle. De manière générale, on précisera cependant d'emblée que la spécificité de la présente étude –qui constitue à ma connaissance le seul ouvrage d'ampleur comparable, en langue française tout au moins– est de se fonder essentiellement sur la pratique et sur les prises de position des Etats<sup>5</sup>, observées depuis 1945<sup>6</sup>. A cet effet, on a analysé, d'une part, les précédents pertinents observés devant les organes politiques des Nations Unies

---

<sup>3</sup> Le présent ouvrage est limité au cas particulier de la force armée, et ne s'étend pas à la force économique ou politique, par exemple. Nous ne nous prononcerons pas sur le point de savoir si l'article 2 § 4 de la Charte vise tous les recours à la « force », mais n'envisagerons ci-après que l'hypothèse de la force militaire.

<sup>4</sup> Ne sera pas envisagé dans le cadre du présent ouvrage le cas de l'action contre des Etats ex-ennemis au sens de l'article 107 de la Charte, généralement considéré comme tombé en désuétude.

<sup>5</sup> Même si nous nous sommes principalement fondés sur des documents exprimant la position des Etats, il va de soi que nous avons pris en compte les études doctrinales existantes sans, dans un domaine aussi vaste et débattu, pouvoir prétendre à l'exhaustivité. Pour des précisions sur les sources consultées, on se reportera à la bibliographie sélective reproduite en fin d'ouvrage, qui contient aussi les références des principales études consultées. Les notes infrapaginales permettent par ailleurs d'identifier la source utilisée ; une référence complète est donnée à partir de chaque début de section.

<sup>6</sup> Le présent ouvrage présente donc une dimension historique, et renvoie à de multiples épisodes de l'histoire contemporaine. On ne remontera, en revanche, pas avant 1945 et l'élaboration de la Charte des Nations Unies, qui constitue selon nous un point de rupture par rapport à l'ordre juridique international ancien. En revanche, on ne postulera pas que les événements du 11 septembre auraient causé une rupture fondamentale qui justifierait le caractère *a priori* obsolète des règles de la Charte des Nations Unies ; v. à ce sujet l'intéressante analyse de Myra WILLIAMSON, *Terrorism, War and International Law*, Farnham, Ashgate, 2009, pp. 5-35.

## LE DROIT CONTRE LA GUERRE

(et singulièrement le Conseil de sécurité<sup>7</sup>) et, d'autre part, les discussions de principe qui ont porté sur l'interdiction du recours à la force, en particulier à l'Assemblée générale. En postulant à la fois l'existence d'un droit international – ce qui ne va pas de soi dans un domaine qui constitue souvent le terrain d'élection des théories réalistes<sup>8</sup> – et la possibilité d'identifier une *opinio juris* dans le chef des Etats, on a tenté de déterminer le plus petit commun dénominateur de leur position<sup>9</sup>. Dans cette perspective, le propos n'a pas été de juger les Etats, et donc de se prononcer sur la licéité de telle ou telle intervention militaire. Au-delà des précédents particuliers, il s'est plutôt agi de s'interroger sur l'interprétation commune de la Charte des Nations Unies qui peut permettre de dégager un sens contemporain de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force.

Le livre est divisé en huit chapitres.

Dans un premier temps, on tentera de cerner les contours de l'interdiction du recours à la force, en s'interrogeant sur les problèmes méthodologiques que cette règle suscite (chapitre I), sur son objet (avec les définitions des notions de « force » ou de « menace », qui forment le chapitre II), sa portée (qui pose la question de l' applicabilité du *jus contra bellum* aux entités non-étatiques, question qui constitue l'essence du chapitre III) et enfin sur le débat relatif à la possibilité d'invoquer des circonstances excluant l'illicéité pour justifier un recours à la force (exposé dans le chapitre IV).

Dans une deuxième partie, on s'interrogera sur la recevabilité et la portée des justifications traditionnellement utilisées dans le domaine du recours à la force, qu'il s'agisse du consentement (chapitre V), de l'autorisation du Conseil de sécurité (chapitre VI), de la légitime défense (chapitre VII) ou du « droit d'intervention humanitaire » (chapitre VIII). Pour chacun de ces thèmes, on exposera les débats qui divisent souvent la doctrine, pour tenter de proposer une interprétation qui nous semble refléter la position des Etats membres parties à la Charte des Nations Unies.

---

<sup>7</sup> Ont également été prises en compte les prises de position exprimées par les Etats au sein d'autres *fora*, y compris dans des cadres juridiques nationaux. Pour plus de précisions, v. la bibliographie.

<sup>8</sup> Pour ce qui me concerne, ce postulat de l'existence d'un droit international repose moins sur un choix philosophique de type idéaliste que sur l'observation d'une certaine réalité sociologique, les acteurs de la scène internationale (et spécialement les Etats) développant eux-même un discours accréditant l'existence d'un « droit international » ; v. mon ouvrage, *Le discours du droit international. Pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009, ainsi que Tarcisio GAZZINI, *The changing rules on the use of force in international law*, Manchester, M.U.P., 2005, pp. 124-125 ; Andrea BIANCHI, « The International Regulation of the Use of Force: The Politics of Interpretive Method », *L.J.I.L.*, 2009, p. 657.

<sup>9</sup> A cet effet, de nombreuses citations ont été reproduites dans le corps du texte ou en note de bas de page. On excusera la lourdeur stylistique qui en résulte parfois mais seule une telle approche permet une motivation suffisamment élaborée, susceptible d'emporter la conviction du lecteur. Celui-ci pourra, pour plus de précisions sur les prises de positions des Etats, consulter le dossier sur la pratique des Etats disponible sur le site internet suivant : <http://www.ulb.ac.be/droit/cdi> (rubrique « ressources documentaires »).